

VD_FINDINFO Pdt-TC / 2010 / 59 vom 15. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pdt-TC___2010___59

FR: VD_FINDINFO Pdt-TC / 2010 / 59 du 15 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO Pdt-TC / 2010 / 59 del 15 ottobre 2010

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT D'OFFICE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, HONORAIRES, FRAIS{EN GÉNÉRAL} | 17a LAJ

Erwägungen

E. 1

a) La loi sur l'assistance judiciaire en matière civile du 24 novembre 1981 (ci-après LAJ, RSV 173.81) a été abrogée par l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2011 du Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 (ci-après CDPJ, RSV 211.01). Désormais, la problématique de l'assistance judiciaire est traitée aux art. 39 CDPJ et 117 et ss. CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) lesquels sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Néanmoins l'ancien droit reste applicable à toute instance ouverte avant le 1^{er} janvier 2011 jusqu'à sa clôture (art. 166 CDPJ). b) Selon l'art. 17a al. 4 LAJ, il y a recours au Tribunal cantonal contre toute décision motivée fixant les indemnités et les débours du conseil d'office. Les art. 21 et 23 à 25 TFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 ; RSV 270.11.5) sont applicables par analogie. Le président du Tribunal cantonal statue à huis clos sur un tel recours (art.7 al. 1 let. d ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1], entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 [art. 82 ROTC], et art. 23 al. 3 TFJC). c) Le recours doit être interjeté dans les dix jours dès la communication de la décision arrêtant l'indemnité et les débours du conseil d'office par déclaration écrite et signée indiquant les points sur lesquels la décision est critiquée (art. 23 al. 1 TFJC). En l'espèce, A._____ n'a pas retiré le pli recommandé contenant le prononcé du 30 juin 2010. Ce prononcé lui a été renvoyé sous pli simple le 15 juillet 2010, soit dans le délai de recours initial. En application de la jurisprudence fédérale (TF 2P.113/2002 du 7 juin 2002 c. 3.1), on doit considérer que cette nouvelle notification, sans réserve quant au délai de recours, en a fait courir un nouveau. Déposé le 21 juillet 2010, le recours a été interjeté en temps utile. Il ressort de son courrier que la recourante conteste l'indemnité de l'assistance judiciaire allouée à son avocat. Elle conclut dès lors implicitement à la réforme du prononcé attaqué. Partant, le recours est considéré comme recevable.

E. 2

a) L'autorité chargée de fixer l'indemnité jouit d'un large pouvoir d'appréciation et sa décision ne peut être examinée que sous l'angle de l'arbitraire (art. 25 TFJC ; Pdt TC, 4 mars 2003, n°7/03). Une décision est arbitraire lorsque l'autorité a abusé de son pouvoir d'appréciation qui lui est accordé, ou si elle l'a excédé ; tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances, qu'elle est inconciliable avec les règles du droit et de l'équité, qu'elle omet de tenir compte de tous les éléments de faits propres à fonder la décision ou encore lorsqu'elle prend au contraire en considération des

circonstances qui ne sont pas pertinentes (ATF 109 Ia 107 c. 2c ; ATF non publié B. du 17 décembre 1990 c. 2a). b) Le défenseur d'office remplit une tâche étatique que l'Etat impose aux avocats en contrepartie du monopole de représentation qu'il leur garantit (art. 12 let. g LLCA [loi fédérale du 2 juin 2000 sur la libre circulation des avocats; RS 935.61]; Favre, L'assistance judiciaire gratuite en droit suisse, thèse Lausanne 1989, pp. 136-137; Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 16 novembre 1981, p. 176). Lors de sa désignation, il s'établit entre l'avocat et l'Etat, un rapport juridique spécial en vertu duquel l'avocat a contre l'Etat une prétention de droit public à être rétribué dans le cadre des prescriptions cantonales applicables; il ne s'agit dès lors pas d'examiner à quelle rémunération l'avocat pourrait prétendre dans le cadre d'une activité librement consentie et pleinement rétribuée, mais de savoir ce que l'avocat peut exiger de l'Etat au titre de l'assistance judiciaire (ATF 111 Ia 150 c. 5c; ATF 117 Ia 22 c. 4a). Le Tribunal fédéral a considéré qu'une indemnisation insuffisante de l'avocat d'office peut, indirectement, entraver l'assistance judiciaire qui est garantie au citoyen par l'art 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101). Cette disposition impose dès lors aux cantons d'assurer à l'avocat d'office une rémunération raisonnable (ATF non publié C. du 9 novembre 1988, cité par Favre, op. cit., p. 139). c) En outre, il convient de relever que les opérations effectuées ne représentent qu'un critère. En effet, l'indemnité à laquelle peut prétendre l'avocat d'office s'apparente aux honoraires reçus par le mandataire plaidant aux frais de son client. L'autorité cantonale doit donc s'inspirer, pour fixer la quotité de l'indemnité, des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat (ATF non publié B. du 24 avril 1997 ; ATF 122 I 1 c. 3a ; ATF non publié C. du 9 novembre 1988). Il faut tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 109 Ia 107 c. 3b ; ATF 117 Ia 22 c. 3a). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prise en compte (ATF 122 I 1 c. 3a; ATF Ia 22 précité c. 4c et les réf. citées). d) En l'espèce, il s'agissait d'un litige de droit du travail, relativement complexe en fait et en droit, ouvert devant le Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Au vu de la complexité de la cause et des nombreuses opérations effectuées, il n'est pas arbitraire de la part du premier juge d'avoir admis vingt-sept heures et quarante-cinq minutes de travail, et considéré que les débours étaient justifiés.

E. 3

La recourante critique le travail accompli par son avocat. Elle lui reproche de n'avoir pas fait tout le nécessaire. Dans le cadre de la fixation de l'indemnité du conseil d'office, la Présidente du Tribunal cantonal doit se borner à taxer les opérations effectuées et il ne lui appartient pas d'entrer en matière sur la manière dont le conseil d'office a exécuté son mandat. Dès lors, ce moyen ne peut pas être retenu.

E. 4

Enfin, la recourante invoque ne pas avoir les ressources financières suffisantes pour s'acquitter du montant de l'indemnité de l'assistance judiciaire. Il convient de préciser à la recourante que la décision du 30 avril 2010 qu'elle critique se limite uniquement à fixer l'indemnité de son conseil d'office. Mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ce n'est

donc pas à elle qu'il incombe de payer directement cette indemnité à l'avocat, mais au Bureau de l'assistance judiciaire. Ce n'est qu'ensuite que se posera la question du remboursement de cette indemnité et des modalités de celui-ci. Dans la mesure où celles déjà fixées, soit un paiement mensuel de 100 fr., excèdent la capacité financière de la recourante, elle pourra s'adresser au Bureau de l'assistance judiciaire pour les faire réexaminer. Partant, ce moyen ne peut pas être retenu.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 100 fr. (art. 251 al. 1 TFJC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance à l'intimé qui a plaidé sa propre cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.